

## Questions relatives à la pénurie d'électricité

### PARTICULIERS

#### 1. Quand faut-il limiter sa consommation d'électricité ?

Il est toujours conseillé de ne pas gaspiller de l'électricité. Quand il y a un risque de pénurie d'électricité, c'est surtout au moment de la pointe globale de consommation qu'il peut être important de limiter sa consommation. Cette pointe se produit généralement en hiver en fin d'après-midi et en début de soirée (17h-20h).

#### 2. Comment puis-je limiter ma consommation d'électricité ?

Toute réduction de la consommation additionnelle au moment de la pointe est la bienvenue car cela contribue à réduire le risque de pénurie effective et donc le risque de devoir appliquer le plan de pénurie ayant comme objectif d'éviter un black-out général. Par exemple, avancer ou retarder le fonctionnement de certains appareils (machine à laver, séchoir, fer à repasser,...), éteindre la lumière dans les pièces non occupées ainsi que l'éclairage extérieur, ou encore utiliser le four à micro-ondes plutôt que le four traditionnel, sont des mesures qui peuvent contribuer à la réduction globale de la demande d'électricité, éviter de la consommation latente via des chargeurs et des appareils en stand-by.

#### 3. Serai-je obligé de limiter ma consommation et y aura-t-il un contrôle ?

Les ministres compétents peuvent imposer des mesures d'interdiction de consommation afin de limiter la demande à certains moments. Ces mesures peuvent concerner les citoyens et/ou les entreprises. La manière dont les contrôles du respect de ces mesures seront effectués sera déterminée par les autorités.

#### 4. Ma commune est-elle reprise dans le plan de pénurie ?

Pour consulter le plan de pénurie et les communes concernées, rendez-vous sur [http://economie.fgov.be/fr/penurie\\_electricite/plan-delestage/cartes/#.VE\\_OkZ0VHcs](http://economie.fgov.be/fr/penurie_electricite/plan-delestage/cartes/#.VE_OkZ0VHcs)

#### 5. Serai-je délesté tous les jours ?

Comme déterminé par l'arrêté ministériel du 3 juin 2005, ce sont les Ministres de l'économie et de l'énergie compétents qui décident et donnent l'ordre du délestage lorsqu'il ressort de l'analyse du gestionnaire de réseau de transport que les autres mesures sont insuffisantes pour harmoniser l'offre et la demande.

Les autorités compétentes ont annoncé de commencer, lors d'un délestage éventuel, à partir de la tranche 6 et d'implémenter ensuite les tranches en ordre décroissant. Lors d'une éventuelle période

de délestage suivante, la tranche qui vient juste après la tranche qui a été implémentée dernièrement sera entamée, afin de répartir au maximum pour la population les conséquences d'un délestage.

6 Combien de temps durera une période de délestage ?

La durée d'un délestage dépendra principalement de deux paramètres : d'une part la puissance de production et d'importation disponible et d'autre part la demande totale estimée au même moment. Un délestage pourrait être nécessaire tant que la demande est supérieure à l'offre (production + importations). Typiquement, cela pourrait durer 3 à 4 heures, sauf circonstances exceptionnelles.

7 Dois-je faire des actions spéciales lorsque le courant sera rétabli après le délestage, p.ex. à mon compteur électrique ?

Non, dès que la tension est rétablie sur le réseau, les clients résidentiels (et autres clients raccordés en basse tension) peuvent à nouveau consommer l'électricité fournie via le réseau.

Néanmoins, pour éviter une pointe de consommation lorsque des groupes de consommateurs sont réalimentés, il est conseillé de ne pas rallumer immédiatement tous les appareils. En effet, certains appareils comme un réfrigérateur et une chaudière consomment beaucoup plus lors du démarrage. Alors pour éviter une nouvelle pointe de consommation, il vaut mieux les redémarrer progressivement et manuellement.

8 J'ai des panneaux solaires. Serai-je épargné ?

Non, vos panneaux solaires ont besoin de l'électricité du réseau de distribution public pour pouvoir fonctionner. Lorsque ce réseau de distribution est hors tension, les onduleurs photovoltaïques se mettront par conséquent automatiquement en sécurité, c'est-à-dire qu'ils se déconnectent eux-mêmes du réseau. Les panneaux photovoltaïques ne produisent donc plus d'électricité dans cette situation.

9 Comment puis-je me préparer à une pénurie d'électricité éventuelle ?

La pénurie est un déficit global et anticipé de l'offre d'électricité (production + importations) par rapport à la demande d'électricité, à un moment donné. Tous les consommateurs, même ceux qui ne sont pas situés dans une zone du plan de pénurie, peuvent contribuer à réduire le risque de pénurie, et donc le risque de délestage d'une partie des clients, en limitant leur consommation au moment où la demande globale est la plus élevée. C'est généralement en fin d'après-midi et en début de soirée (17h00-20h) que cette demande atteint son pic (éclairage, cuisinières électriques, fours,... sont davantage utilisés à ce moment). Une manière de contribuer à réduire le risque de pénurie est par exemple d'avancer ou de retarder le fonctionnement de certains appareils électriques (p.ex. machine à laver, séchoir, lave-vaisselle), ou encore de privilégier l'usage du four à micro-ondes par rapport au four traditionnel. Toute action visant à limiter sa consommation au moment de la pointe est utile lorsqu'un risque de pénurie est anticipé.

#### 10 Comment puis-je me préparer à un délestage éventuel ?

Il faut tout d'abord être conscient qu'une interruption de l'alimentation électrique est toujours possible, indépendamment du risque de pénurie : cela peut arriver par exemple lors de travaux au réseau ou suite à une tempête qui endommagerait certains éléments du réseau. Chaque consommateur doit donc être prêt à se passer d'électricité pendant quelques heures. Les mesures préventives à prendre sont laissées à l'appréciation de chacun en fonction de sa propre situation. Il est aussi important de savoir que les chaudières modernes (au gaz, au mazout, aux pellets) ont besoin d'électricité pour fonctionner : une coupure d'électricité mettra donc ces chaudières hors service.

Quand vous apprenez que vous serez délesté, il faut mieux éteindre vous-même tous vos appareils électriques à l'avance. De cette façon vous êtes assuré qu'ils sont bien éteints et ne pourront redémarrer sans que vous vous en rendiez compte au moment où le réseau est à nouveau mis sous tension.

#### 11 Les produits alimentaires dans mon congélateur risquent-ils de se détériorer ?

Lorsqu'un congélateur n'est plus sous tension, la température augmente seulement d' 1°C par heure. Les produits alimentaires surgelés ne risquent par conséquent pas de se décongeler rapidement. Puisque une période de délestage pourrait durer 3 à 4 heures, sauf circonstances exceptionnelles, le risque est limité.

#### 12 Qui entre en ligne de compte pour un délestage éventuel ?

Dans le cadre du plan de pénurie, tous les clients raccordés au réseau de distribution dans une zone touchée par ce plan, sont potentiellement concernés par une coupure de l'alimentation électrique en cas de pénurie avérée.

La législation prévoit que le gestionnaire de réseau de distribution pourra, après le délestage, réalimenter une liste de clients prioritaires, comme stipulé par l'arrêté ministériel du 3 juin 2005. Cette réalimentation est néanmoins limitée jusqu'à 10 % de la puissance prélevée à l'origine dans la sous-station.

#### 13 Est-il possible que je sois, en tant que client non prioritaire, quand même réalimenté rapidement après un délestage ?

Oui, il est possible que votre habitation soit alimentée par le même feeder qu'un client prioritaire. Si ce client prioritaire est réalimenté après le délestage, votre habitation sera également réalimentée.

#### 14 Pourquoi je ne saurai pas savoir exactement si ma maison sera délestée quand je me retrouve dans une zone de délestage ?

L'âge de l'infrastructure du réseau varie. Des travaux d'exploitation planifiés ou imprévus dans le cadre d'extensions ou de mises hors service, peuvent modifier les schémas de connexion des réseaux

et faire en sorte qu'un utilisateur soit alimenté par une cabine différente de celle figurant dans le schéma initial. Les informations mises à disposition sont donc non-exhaustives, indicatives et correspondent à un « instantané » de l'infrastructure du réseau. Celle-ci est soumise en permanence à des adaptations. Il n'est par conséquent pas possible de déterminer avec une certitude totale si un utilisateur sera effectivement délesté ou non.

15 Pourquoi il y a-t-il dans certaines zones de délestage une partie A et une partie B dans les tranches de délestage ?

Selon l'arrêté ministériel, le délestage doit être réparti sur 5 zones géographiques qui sont elles-mêmes divisées en six tranches successives. Pour chaque tranche, « pratiquement » 5% de la charge totale de la zone géographique doit être délestée. Ce critère de 5% est normatif. Il est apparu que pour les zones Sud-Est et Sud-Ouest ce critère indicatif de 5% a été sensiblement dépassé.

Après concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, Elia a proposé une adaptation des modalités pratiques d'exécution en subdivisant en deux (partie A et B) chacune des tranches de ces deux zones, qui seront délestées en alternance.

Cette division n'est pas d'application dans les zones Nord-Est, Nord-Ouest, ni au centre du pays. La décision d'activer ou non cette mesure reste entre les mains du Ministre.

16 L'éclairage public et les feux de signalisation fonctionneront-ils encore dans une zone délestée ?

Dans les zones délestées, tant l'éclairage public que les feux de signalisation seront temporairement coupés. En outre, éteindre l'éclairage public pourrait faire partie des mesures décidées par les autorités afin de limiter la consommation d'électricité et d'éviter le délestage de groupes d'utilisateurs.

17 A qui puis-je m'adresser quand j'ai besoin d'électricité pour des raisons de santé ?

En collaboration avec les services publics fédéraux et le centre de crise, les communes élaborent un plan d'urgence pour leurs citoyens afin d'anticiper au maximum les conséquences d'un délestage. Si pour des raisons de santé, vous ne pouvez pas vous passer d'électricité, prenez contact à l'avance avec votre municipalité. Ils sont les mieux placés pour vous informer des dispositions locales entreprises en cas de délestage effectif.

18 Est-il conseillé d'enlever les appareils électroniques des prises avant ou pendant une période de délestage, afin d'éviter des dégâts à ces appareils lors du réeclenchement ?

Le risque de dégâts aux appareils électroniques à cause d'une surtension lors de la réalimentation est très limité, mais ne peut pas être totalement exclu. L'enlèvement des prises des appareils électroniques (tels qu'une télé, un ordinateur) pendant une interruption de courant constitue une bonne mesure pour éliminer complètement ce risque limité résiduel.

19 Lors d'un délestage, vous souhaitez utiliser votre générateur/groupe électrogène pour vous alimenter. Quelles précautions devez-vous prendre ?

1. Installez toujours votre générateur/groupe dans un endroit aéré, de préférence à l'extérieur.
2. Avant d'utiliser le générateur, coupez (« ouvrez ») le disjoncteur général de votre installation électrique intérieure afin de vous isoler du réseau de distribution. Maintenez coupé pendant toute la durée d'utilisation.
3. Ne raccordez pas l'ensemble de votre installation au groupe, mais uniquement les appareils/équipements dont vous voulez assurer l'alimentation électrique.
4. Ne connectez pas d'appareil situé dans une pièce d'eau (salle de bain, près d'une piscine, ...) avec le groupe (en raison de l'absence de différentiel sur les groupes).
5. Si vous disposez de panneaux photovoltaïques, au cas (fort improbable) où le délestage interviendrait en milieu de journée, ne tentez pas de vous alimenter via le groupe et les panneaux photovoltaïques simultanément.

En outre n'oubliez pas que si votre générateur approvisionne plusieurs circuits électriques, une intervention au niveau du coffret électrique est requise, une action qu'il faut mieux confier à un professionnel. D'autant plus que chaque modification importante de l'installation électrique doit se faire selon les règles du Règlement général des Installations électriques (RGIE). Un organisme de contrôle viendra ensuite contrôler si les règles ont bien été respectées. C'est valable quand le générateur approvisionne en parallèle avec le réseau, mais également en îlotage.

Les générateurs pouvant fonctionner en parallèle avec le réseau, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du gestionnaire de réseau de distribution et doivent répondre à la prescription technique C10/11 de Synergrid: <http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16832>.

De plus l'installation d'un générateur est soumise à la législation environnementale. En fonction de la puissance du générateur et de la quantité de combustible stockée, il se peut que vous deviez faire une déclaration où que vous ayez même besoin d'un permis d'environnement pour le générateur, pour le stockage du combustible ou pour les deux. Les modalités varient d'une région à l'autre.

<b>ENTREPRISES</b>
--------------------

1 Quelle technologie de dépannage j'utilise le mieux lors d'une coupure de courant ?

Il faut tout d'abord être conscient qu'une interruption de l'alimentation électrique est toujours possible, indépendamment du risque de pénurie : cela peut arriver par exemple lors de travaux au réseau ou suite à une tempête qui endommagerait certains éléments du réseau. Chaque consommateur doit donc à tout moment être prêt à se passer d'électricité pendant quelques heures. Les mesures préventives à prendre sont laissées à l'appréciation de chacun en fonction de sa propre situation. Différents systèmes existent pour pallier (totalement ou partiellement) à une interruption de l'alimentation électrique à partir du réseau (batteries, générateurs de secours) : il revient à l'utilisateur (éventuellement avec l'aide d'un installateur) à faire le choix qui lui convient le mieux.

## 2 En cas de pénurie, puis-je mettre à disposition mon générateur sur le réseau ?

Il existe deux façons différentes pour un générateur de secours de contribuer au bon fonctionnement du système électrique : soit via un accord commercial avec un fournisseur (dans ce cas, le générateur est mis en route à la demande de ce fournisseur), soit en participant à un des services de réserve (réserve tertiaire R3DP) mis en place par Elia pour maintenir le réseau en équilibre (dans ce cas, le générateur est mis en route à la demande d'Elia, via un agrégateur).

Dans les deux cas, un accord préalable du gestionnaire du réseau de distribution est requis, et le groupe de secours doit répondre aux prescriptions techniques du gestionnaire du réseau de distribution, conformément à la réglementation régionale.

Pour l'hiver 2014-2015, les procédures permettant aux groupes de secours, via un agrégateur, de participer à la réserve R3DP sont déjà clôturées. Ces procédures portent notamment sur le contrôle de la conformité technique de l'installation de production. Il est par contre toujours possible de conclure un accord commercial avec un fournisseur (éventuellement via un agrégateur).

## 3 Dois-je découpler mon générateur du réseau lorsque ce dernier tombe hors tension ?

Si votre générateur (ou, en cas de panneaux solaires, votre onduleur) fonctionne en parallèle avec le réseau de distribution, il doit être découplé du réseau quand le réseau n'est plus sous tension. Votre installation peut travailler en îlotage si elle a été conçue pour le faire.

Toute installation de ce type doit être obligatoirement portée à la connaissance du gestionnaire du réseau de distribution et doit être conforme à la prescription technique C10/11 de Synergrid :

<http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16832#>

## 4 Comment puis-je me préparer à une pénurie d'électricité éventuelle ?

La pénurie est un déficit global et anticipé de l'offre d'électricité (production + importations) par rapport à la demande d'électricité, à un moment donné. Tous les consommateurs, même ceux qui ne sont pas situés dans une zone du plan de pénurie, peuvent contribuer à réduire le risque de pénurie, et donc le risque de délestage d'une partie des clients, en limitant leur consommation au moment où la demande globale est la plus élevée. C'est généralement en fin d'après-midi et en début de soirée (17h00-20h) que cette demande atteint son pic (éclairage, trains, cuisinières électriques,... fonctionnent davantage à ce moment). Pour les entreprises, une manière de contribuer à réduire le risque de pénurie est par exemple de décaler les horaires de production ou encore de favoriser le télétravail. Toute action visant à limiter la consommation au moment de la pointe est utile lorsqu'un risque de pénurie est anticipé.

## 5 Comment puis-je me préparer à un délestage éventuel ?

Si la gestion de votre entreprise est menacée par une période sans courant, il faut mieux prévoir une solution de secours à tout moment. En effet, en conditions normales, une interruption de courant est également toujours possible.

6 Qui entre en ligne de compte pour un délestage éventuel ?

Dans le cadre du plan de pénurie, tous les clients raccordés au réseau de distribution dans une zone touchée par ce plan, sont potentiellement concernés par une coupure de l'alimentation électrique en cas de pénurie avérée.

7 Les cabines clients seront-elles automatiquement reconnectées ou est-ce que les gestionnaires de réseaux devront intervenir manuellement ?

Ces cabines sont en principe équipées d'une 'bobine à minimum de tension'. Cet appareil déconnecte automatiquement l'installation du client du réseau, lorsque la tension sur le réseau disparaît. Une fois le réseau à nouveau sous tension, le client doit lui-même reconnecter son installation au réseau. Le gestionnaire du réseau n'intervient pas pour cette manœuvre.

8 Il est question de clients prioritaires qui seront reconnectés après un délestage. Qui sont ces clients prioritaires ?

Il s'agit d'une liste de clients considérés comme prioritaires par les autorités et qui est reprise dans l'arrêté ministériel du 3 juin 2005. Cette liste comprend e.a. les hôpitaux. En premier lieu, les clients prioritaires seront également délestés, mais ils seront réalimentés ensuite par le gestionnaire de réseau de distribution. Cette réalimentation est néanmoins limitée jusqu'à 10 % de la puissance prélevée à l'origine dans la sous-station.

9 Le délestage au sein d'une zone de délestage sera-t-il d'application sur tous types de réseaux dans cette région ?

Il y a un risque de délestage pour tous les clients raccordés aux réseaux de distribution (moyenne et basse tension). Les clients raccordés directement sur le réseau à haute tension d'Elia ne seront pas délestés, sauf s'ils ont un contrat avec Elia stipulant qu'ils peuvent être délestés en cas de pénurie. Lors d'une pénurie, c'est cette puissance contractuelle interruptible qui sera délestée en premier lieu avant de passer à l'activation du plan de pénurie pour les réseaux de distribution.

10 Les unités de production décentralisées comme les éoliennes, les panneaux photovoltaïques et les cogénérations seront-elles délestées en cas de pénurie ? Et si oui, seront-elles reconnectées prioritairement afin de contribuer à limiter le problème de la pénurie ?

Techniquement le délestage consiste à déconnecter certaines portions du réseau de distribution en interrompant provisoirement la liaison avec le réseau haute tension géré par Elia. Il n'est pas possible, lors de cette opération, de faire la distinction entre les consommateurs et les producteurs raccordés au réseau de distribution. Par conséquent, les unités de production raccordées sur une portion délestée du réseau de distribution seront interrompues et vont se déconnecter automatiquement du réseau, conformément aux prescriptions de sécurité imposées par la réglementation en vigueur. Cela est valable pour toutes les unités de production décentralisée raccordées aux réseaux de distribution, indépendamment de leur puissance de production.

Ensuite, le GRD remettra dès que possible sous tension les unités de production qui sont directement raccordées au poste haute tension, afin que celles-ci contribuent à réduire la pénurie. Par contre, les autres unités de production, qu'elles soient raccordées en basse tension ou dans une boucle moyenne tension, ne pourront pas être réalimentées rapidement, car elles se situent généralement sur des portions du réseau sur lesquelles la production est inférieure à la consommation. Réalimenter ces portions du réseau contribuerait à aggraver la situation de pénurie, ce qui doit absolument être évité.

Pour ce qui concerne plus spécifiquement les panneaux photovoltaïques, il convient d'ajouter que les délestages éventuels n'interviendront normalement qu'en hiver, au moment de la pointe de consommation. Cette pointe est habituellement observée après 17h, lorsque la production photovoltaïque est nulle ou négligeable.

11 Lors d'un délestage, vous souhaitez utiliser votre générateur/groupe électrogène pour vous alimenter. Quelles précautions devez-vous prendre ?

1. Installez toujours votre générateur/groupe dans un endroit aéré, de préférence à l'extérieur.
2. Avant d'utiliser le générateur, coupez (« ouvrez ») le disjoncteur général de votre installation électrique intérieure afin de vous isoler du réseau de distribution. Maintenez coupé pendant toute la durée d'utilisation.
3. Ne raccordez pas l'ensemble de votre installation au groupe, mais uniquement les appareils/équipements dont vous voulez assurer l'alimentation électrique.
4. Ne connectez pas d'appareil situé dans une pièce d'eau (salle de bain, près d'une piscine, ...) avec le groupe (en raison de l'absence de différentiel sur les groupes).
5. Si vous disposez de panneaux photovoltaïques, au cas (fort improbable) où le délestage interviendrait en milieu de journée, ne tentez pas de vous alimenter via le groupe et les panneaux photovoltaïques simultanément.

En outre n'oubliez pas que si votre générateur approvisionne plusieurs circuits électriques, une intervention au niveau du coffret électrique est requise, une action qu'il faut mieux confier à un professionnel. D'autant plus que chaque modification importante de l'installation électrique doit se faire selon les règles du Règlement général des Installations électriques (RGIE). Un organisme de contrôle viendra ensuite contrôler si les règles ont bien été respectées. C'est valable quand le générateur approvisionne en parallèle avec le réseau, mais également en îlotage.

Les générateurs pouvant fonctionner en parallèle avec le réseau, doivent obligatoirement être portés à la connaissance du gestionnaire de réseau de distribution et doivent répondre à la prescription technique C10/11 de Synergrid: <http://www.synergrid.be/index.cfm?PageID=16832>.

De plus l'installation d'un générateur est soumise à la législation environnementale. En fonction de la puissance du générateur et de la quantité de combustible stockée, il se peut que vous deviez faire une déclaration où que vous ayez même besoin d'un permis d'environnement pour le générateur, pour le stockage du combustible ou pour les deux. Les modalités varient d'une région à l'autre et peuvent varier en fonction du type de combustible stocké, le secteur dans lequel votre organisation est active et l'environnement dans lequel se situe votre organisation. Vérifiez donc certainement les permis dont votre organisation dispose déjà.



## COMMUNES

### 1 Qui décide quand le plan de pénurie entre en vigueur ?

Comme déterminé par l'arrêté ministériel du 3 juin 2005, ce sont les Ministres de l'économie et de l'énergie compétents qui décident et donnent l'ordre du délestage lorsqu'il ressort de l'analyse du gestionnaire de réseau de transport que les autres mesures sont insuffisantes pour harmoniser l'offre et la demande. Les gestionnaires de réseau exécutent ensuite la décision des ministres compétents.

### 2 Quelles communes seront touchées par le plan de pénurie ?

Pour consulter le plan de pénurie et les communes concernées, rendez-vous sur [http://economie.fgov.be/fr/penurie\\_electricite/plan-delestage/cartes/#.VE\\_OkZ0VHcs](http://economie.fgov.be/fr/penurie_electricite/plan-delestage/cartes/#.VE_OkZ0VHcs)

Toutes les parties d'une commune ne se trouvent pas nécessairement dans la même tranche de délestage. En raison de la structure du réseau ou de travaux d'exploitation certaines parties peuvent se retrouver dans une autre tranche de délestage.

### 3 Sur base de quels critères le plan de pénurie a-t-il été établi ?

L'arrêté royal du 19 décembre 2002 établissant « un règlement technique pour la gestion du réseau de transport de l'électricité et l'accès à celui-ci » prévoit en son article 312, §5, que le gestionnaire de réseau Elia est chargé de proposer au Ministre de l'Énergie un plan de pénurie. Le Ministre arrête ce plan de pénurie après avis de la CREG et en concertation avec le Ministre de l'Économie.

En application de cette disposition l'arrêté ministériel du 3 juin 2005 « établissant le plan de délestage du réseau de transport d'électricité » a été adopté. Préalablement à son adoption, il a fait l'objet d'une concertation avec les Régions. Depuis il n'a plus été modifié.

Cet arrêté ministériel évoque notamment deux situations : la manière de faire face à des phénomènes soudains (chute de fréquence résultant d'un enchaînement de situations problématiques) et la manière de faire face à des situations de pénurie « prévisibles ». L'arrêté ministériel détermine l'ordre de priorité dans lequel les clients peuvent être délestés ou renvoie aux décisions à prendre par le Ministre.

### 4 Cette liste peut-elle encore être modifiée ?

Cette liste ne peut pas être modifiée à court terme.

### 5 Les clients prioritaires seront-ils aussi délestés en cas de délestage ?

En premier lieu, les clients prioritaires seront également délestés, mais ils seront réalimentés par le gestionnaire du réseau de distribution. Cette réalimentation est néanmoins limitée jusqu'à 10 % de la

puissance prélevée à l'origine dans la sous-station. La liste des clients prioritaires est déterminée par l'arrêté ministériel du 3 juin 2005.

6 En tant que bourgmestre, puis-je exiger que certaines rues reprises dans le plan de pénurie ne soient pas délestées ?

Le plan de pénurie a été établi par le Ministre de l'Énergie, après avis de la CREG et en concertation avec le Ministre de l'Économie. Les demandes d'adaptation doivent être adressées aux autorités compétentes fédérales via les gouverneurs. Les gestionnaires de réseaux exécuteront les décisions des autorités compétentes fédérales.

En même temps il ne faut pas perdre de vue l'objectif final du plan de pénurie, c.à.d. l'interruption contrôlée de l'approvisionnement en électricité dans certaines zones afin de rétablir l'équilibre entre la demande et l'offre et d'éviter un black-out généralisé. Retirer certaines rues ou zones du plan de pénurie affaiblirait l'effectivité de ce plan.